



ACTUALITES STATUTAIRES JANVIER 2016

Valeur du S.M.I.C. au 1^{er} janvier 2016

A compter du 1^{er} janvier 2016 (décret n° 2015-1688 du 17.12.2015), le montant brut du S.M.I.C. horaire est de **9,67 €** (au lieu de 9,61 € au 1^{er} janvier 2015 => + 0,6 %), soit **1 466,62 €** mensuels (au lieu de 1 457,52 €).

Le minimum garanti est fixé à **3,52 €** (inchangé).

⇒ Pas de versement d'indemnité différentielle.

Plafond de la sécurité sociale pour 2016

Arrêté ministériel du 17 décembre 2015 portant fixation du plafond de la sécurité sociale :

⇒ Valeur mensuelle : **3 218,00 €**

⇒ Valeur journalière : **177,00 €**

Taux de cotisations retraite au 1^{er} janvier 2016

Régime Spécial : CNRACL

Les articles 6-2° et 11 du décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 fixent les **taux de la contribution et de la retenue pour pension CNRACL** :

⇒ Cotisation agent : **9,94 %** (au lieu de 9,54 %)

⇒ Contribution employeur : **30,60 %** (au lieu de 30,50 %)

Régime Général : IRCANTEC

L'article 4-3° du décret susvisé procède au relèvement du taux de la **cotisation déplafonnée des assurances vieillesse et veuvage** acquittée par les salariés et leurs employeurs :

⇒ Vieillesse déplafonnée

- Cotisation agent : **0,35 %** (au lieu de 0,30 %)

- Contribution employeur : **1,85 %** (au lieu de 1,80 %)

⇒ Vieillesse plafonnée

- Cotisation agent : **6,90 %** (au lieu de 6,85 %)

- Contribution employeur : **8,55 %** (au lieu de 8,50 %)



Assurance vieillesse régime complémentaire régime général	Agent	Collectivité
Tranche A : jusqu'au plafond mensuel de la sécurité sociale	2,72%	4,08%
Tranche B : du plafond de la sécurité sociale au traitement brut (dans la limite du plafond x 8)	6,75%	12,35%

Autres cotisations au 1^{er} janvier 2016

CDG12

Inchangées => obligatoire : **0,80 %** - additionnelle : **0,10 %**

CNFPT

0,90 % (au lieu de 1 %)

EMPLOI AVENIR

Inchangée => **0,50 %**

Dispositif des astreintes

L'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur paru au JO le 11 novembre 2015 vient modifier les montants des indemnités d'astreinte et d'intervention (ou la compensation en temps) des agents relevant des **autres filières que la filière technique**.

Les nouvelles dispositions sont applicables à compter du 12 novembre 2015. Une nouvelle délibération sur la mise en place des astreintes n'est pas nécessaire puisque ces nouvelles dispositions s'appliquent obligatoirement.

Vous trouverez en PJ une nouvelle étude sur les astreintes prenant en compte ces modifications. Celle-ci annule et remplace celle adressée par courriel le 10 novembre 2015.



Capital décès agents CNRACL

Le décret n° 2015-1399 du 3 novembre 2015 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit des fonctionnaires, des magistrats et des militaires vient modifier les modalités de calcul du capital décès pour les décès survenus à compter du 6 novembre 2015 :

- Le montant du capital décès versé aux ayants droit d'un fonctionnaire en activité lorsque celui-ci décède avant l'âge légal du départ à la retraite est désormais égal à 4 fois le montant du capital décès prévu par le régime général de Sécurité Sociale soit $3\,400 \times 4 = 13\,600$ €.
- Le montant du capital décès versé aux ayants droit d'un fonctionnaire en activité lorsque celui-ci décède après l'âge légal du départ à la retraite ou d'un fonctionnaire retraité décédé dans les 3 mois après le départ à la retraite est désormais égal au montant du capital décès prévu par le régime général de Sécurité Sociale soit 3 400 €.

Pour les fonctionnaires décédés à la suite d'un accident service ou d'une maladie professionnelle ou dans le cadre d'un attentat, de la lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver des vies, le capital décès est égal à 12 fois le dernier traitement indiciaire brut mensuel augmenté le cas échéant de la majoration pour enfant (versé 3 années de suite si le décès est intervenu dans le cadre d'un attentat, etc...).

Nouveau Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel : RIFSEEP

Le RIFSEEP est le nouveau dispositif indemnitaire de référence qui va normalement remplacer, au plus tard le 1^{er} janvier 2017, la plupart des primes et indemnités existantes, sans perte de rémunération pour les agents concernés (décret n° 2014-513 du 20.05.2014 pour la fonction publique d'Etat).

Il s'agit donc d'un régime indemnitaire composé de deux primes :

- d'une part, une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) => versée mensuellement,
- d'autre part, un Complément Indemnitare Annuel (CIA) => versé annuellement.

⇒ Celles-ci sont cumulatives mais différent dans leur objet comme dans leurs modalités de versement.



- Des arrêtés ministériels ont été publiés au Journal Officiel en décembre 2015 permettant la **possibilité** de mettre en œuvre ce régime indemnitaire à certains cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale par transposition de la fonction publique d'Etat (cf. décret n° 91-875 du 06.09.1991) : attaché ; secrétaire de mairie ; rédacteur ; adjoint administratif ; conseiller socio-éducatif ; assistant socio-éducatif ; ATSEM ; agent social ; éducateur des APS ; opérateur des APS ; animateur ; adjoint d'animation (liste non exhaustive => des arrêtés ministériels de « transposition dans la FPT » sont en attente de parution).



- **Préconisation du CDG12 : A compter du 1^{er} janvier 2016**, la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR) ne peut **plus être instituée** dans une collectivité territoriale (ou établissement public local) pour les agents de catégorie A (lettre de la DGAFP du 17.04.2015). Néanmoins, les agents bénéficiant de cette prime actuellement semblent pouvoir la conserver provisoirement.
- **Nous ne manquerons pas de revenir vers vous, en temps utile, afin de vous présenter ce nouveau dispositif (principe, critères, montants...).**